



Direction de la Civilité de la Prévention et de la Sécurité
Service : Agence civile
JPB/JFS

ARRÊTÉ N°77/2013

OBJET : Arrêté portant obligation pour les riverains de procéder à l'enlèvement des neiges et glaces

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à 4.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5.

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et 1383.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 29, 32 et 99.

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et de commodité du passage, il est nécessaire de prescrire l'enlèvement des neiges et glaces sur les trottoirs.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, par temps de neige ou temps de glace, les propriétaires, leurs préposés ou les locataires des habitations, boutiques, magasins ou tous les locaux ayant directement accès sur les voies ouvertes à la circulation publique, sont tenus de déblayer et balayer la neige après grattage au besoin, et de casser les glaces sur le trottoir situé au droit de la propriété, en laissant une largeur suffisante pour le passage des piétons.

Article 2 : Il est demandé aux riverains d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement à savoir, en premier lieu, de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, un mélange de sel et de sable à utiliser avec parcimonie.

Article 3 : Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel sur les trottoirs plantés d'arbres.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire

Article 4 : Les neiges et glaces des surfaces balayées seront jetées, à la volée, sur la chaussée. Il est expressément interdit de les relever en tas, de les déposer contre les arbres, ou d'en recouvrir les bouches d'égout, tampons de regards, bouches d'incendie, et, d'une manière générale, toute plaque ou tampon situés sur la voie publique.

Article 5 : Si la chute de neige se produit avant 20h00, les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige et, au plus tard, dès la fin de cette chute. Si la fin de la chute de neige se produit après 20h00, les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises au plus tard le lendemain matin dès 8h00.

Article 6 : Il est interdit de déposer dans les rues, les neiges ou glaces provenant de l'intérieur des propriétés ou de leurs cours.

Article 7 : Il est interdit en temps de neige ou de verglas de déverser ou de faire couler de l'eau sur les trottoirs. Il est également interdit d'effectuer des glissades sur la voie publique.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commissaire de Police,
- Le Responsable de la Police municipale,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain.

Fait à Gonesse, le 28 février 2013

Le Député-Maire,*



Jean-Pierre BLAZY

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 5/03/2013

Publié, le : 11/03/2013

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DÉROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.